

RÈGLEMENT SUR LES DROITS D'ADMISSION, LES DROITS D'INSCRIPTION, LES DROITS AFFÉRENTS AUX SERVICES D'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL ET LES DROITS SPÉCIAUX

**Adopté par le conseil d'administration le 13 juin 2018
et modifié le 30 janvier 2019**

ARTICLE 1 — OBJET

Le présent règlement a pour objet de déterminer les droits d'admission, les droits d'inscription, les droits afférents aux services d'enseignement collégial et les droits spéciaux exigibles des étudiants du Cégep.

ARTICLE 2 — CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux étudiants à temps plein ou à temps partiel dans un programme d'études collégiales (DEC, AEC, Tremplin-DEC...).

ARTICLE 3 — DROITS D'ADMISSION

Les droits d'admission sont les droits exigibles des étudiants pour l'ouverture et l'analyse du dossier en vue de l'admission à un programme ou à un ou des cours dispensés par le Cégep.

Ils couvrent :

- l'ouverture du dossier ;
- l'analyse du dossier ;
- les changements de programme, de profil, de spécialisation.

3.1 Tout étudiant qui fait une demande d'admission au Cégep par l'entremise du Service régional d'admission du Montréal métropolitain (SRAM) doit acquitter, auprès de ce dernier, des droits d'admission fixés par le Conseil d'administration du SRAM.

3.2 Tout étudiant qui fait une demande d'admission à un programme d'études (AEC ou DEC) directement au registraire du Cégep de Trois-Rivières ou à la Direction de la FCSE doit acquitter des droits d'admission de 30 \$.

Un étudiant qui réintègre, dans un court délai, le même programme auquel il a déjà été admis n'a pas à acquitter à nouveau ce droit d'admission de 30 \$.

Tout étudiant qui fait une demande d'admission à un cours en lien avec un cheminement hors programme à la Direction de la FCSE doit acquitter des droits d'admission de 15 \$ par cours.

3.3 Les étudiants bénéficiant des services particuliers ci-après décrits doivent acquitter les droits d'admission suivants :

- l'admission après la date fixée (selon le retard) : 25 \$ à 100 \$
- l'analyse d'un dossier d'étudiants étrangers aux fins de l'admission : 30 \$
- les services de Reconnaissance des acquis et des compétences (RAC) : 30 \$
- les tests et examens de préadmission aux programmes suivants :
- Techniques policières : 145 \$
- Techniques de Soins infirmiers : 65 \$
- Techniques de travail social : 45 \$
- les tests d'évaluation de connaissance de la langue française¹ : 75 \$

ARTICLE 4 — DROITS D'INSCRIPTION

Les droits d'inscription sont les droits exigibles des étudiants relatifs aux gestes allant de la demande de l'étudiant, à suivre un ou des cours, jusqu'à la production de son relevé de notes officiel pour la session concernée.

Ces droits universels doivent être acquittés chaque session. Ils couvrent :

- l'annulation de cours dans les délais prescrits ;
- l'attestation de fréquentation requise par une loi ;
- le bulletin ou relevé de notes (1^{re} copie) ;
- les tests de classement, lorsque requis par un programme ;
- l'émission de commandite ;
- les modifications d'inscription² pour des raisons déterminées par règlement ;
- les reçus officiels pour fins d'impôt (1^{re} copie) ;
- la demande de révision de notes.

4.1 Tout étudiant doit acquitter des droits d'inscription au montant de :

- étudiant inscrit à un programme de DEC ou d'AEC ayant un statut de « temps partiel » 5 \$ par cours
- étudiant inscrit à un programme de DEC ou d'AEC ayant un statut de « temps plein » 20 \$ par session
- étudiant non inscrit à un programme de DEC ou d'AEC et qui suit un ou plusieurs cours hors-programme devra acquitter des droits de scolarité de 2 \$/l'heure

¹ Ex. Le test de français international (TFI)

² L'inscription se définit au sens du choix de cours, l'inscription cours ou l'horaire cours

4.2 Les étudiants bénéficiant des services particuliers ci-après décrits doivent acquitter les droits suivants :

- l'inscription après la date fixée (selon le retard) : 25 \$ à 100 \$
- consultation des banques de cours informatisées pour les cours d'été : 5 \$ par cours
- la remise d'horaires en dehors de la période prévue : 25 \$
- l'adhésion à Alliance Sport-Études : montant³ par session
- le stage alternance travail/études (payable avant le stage) : 225 \$ par stage
- la modification d'horaire en ligne durant la période prévue : 25 \$

4.3 Droits de reconnaissance des acquis et des compétences

- Droits d'inscription - Reconnaissance des acquis et des compétences : 75 \$
- Droits de reconnaissances de compétences en formation générale : 50 \$ par compétence jusqu'à concurrence de 300 \$
(Ces frais couvrent le tutorat offert aux candidats)
- Droits de reconnaissances de compétence en formation spécifique : 50 \$ par compétence jusqu'à concurrence de 500 \$
(Ces frais couvrent le tutorat offert aux candidats)

ARTICLE 5 — DROITS AFFÉRENTS AUX SERVICES D'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL

Ces droits sont prescrits pour des activités qui se rapportent aux services d'enseignement ou qui sont requises à l'occasion de ces services, mais qui ne sont pas en lien direct avec l'admission ou l'inscription. Ces droits universels doivent être acquittés chaque session.

5.1 Tout étudiant admis au Cégep doit acquitter des droits afférents aux services d'enseignement collégial au montant de 6 \$ par cours⁴ (s'il est à temps partiel) ou de 25 \$ par session (s'il est à temps plein) pour les activités ou les services d'enseignement collégial suivants :

- les services d'orientation et le centre d'information scolaire ;
- l'aide à la réussite ;
- l'aide à l'apprentissage ;
- l'accueil et les activités de vie étudiante par programme ;
- les projets étudiants ;
- la carte étudiante (gratuite uniquement lors de la journée d'accueil).

³ Ce montant est déterminé par le conseil d'administration d'Alliance Sport-Études

⁴ Les coûts sont de 5\$ par cours pour l'inscription à un cours d'été.

L'étudiant inscrit à des cours hors-programme et aux AEC à temps partiel et à temps plein sera exempté, car il ne bénéficie pas des services relatifs à la clause 5.1. (réservés au régulier/ DEC).

5.2 Les étudiants bénéficiant des services particuliers ci-après décrits doivent acquitter les droits suivants :

- la carte étudiante : 5 \$

ARTICLE 6 — DROITS SPÉCIAUX

Tout étudiant admis au Cégep dans un programme d'études doit acquitter des droits de scolarité de 9,50 \$ l'heure pour chaque cours hors programme.

ARTICLE 7 — PERCEPTION ET REMBOURSEMENT

7.1 Droits d'admission

Les droits d'admission sont perçus au moment du dépôt de la demande d'admission ou lorsqu'un service particulier est requis. Le défaut de paiement entraîne la cessation de la démarche d'admission ou du service particulier.

7.2 Droits d'inscription

Les droits d'inscription sont perçus au moment de l'inscription (ou lors de la remise de son choix de cours) ou lorsqu'un service particulier est requis. Le défaut de paiement entraîne l'annulation de l'inscription aux cours ou la cessation du service particulier.

7.3 Droits afférents aux services d'enseignement collégial

Les droits afférents aux services d'enseignement collégial sont perçus au moment de l'inscription (ou lors de la remise du choix de cours) et lorsqu'un service particulier est requis.

7.4 Droits spéciaux

Les droits spéciaux sont payables au moment de l'inscription.

7.5 Remboursement

Les droits sont remboursables conformément au Règlement relatif au remboursement des droits d'admission, d'inscription, afférents, spéciaux, administratifs et de toute nature.

ARTICLE 8 — ENTRÉE EN VIGUEUR

Sous réserve de son approbation par le ministre, le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration.